

**Pièce jointe à la Lettre de l'Office
En date du 6 décembre 2012**

Le 23 février 2011, l'Office national de l'énergie (Office) a rendu publiques, aux fins de commentaires, les dispositions d'une ébauche d'ordonnance renfermant des normes de fiabilité obligatoires. Le 29 novembre 2012, il a délivré l'ordonnance générale MO-036-2012 et des ordonnances modificatrices visant plusieurs permis (désignés collectivement « l'ordonnance ») concernant les normes de fiabilité obligatoires de certaines lignes internationales de transport d'électricité (LIT) de son ressort.

En réponse à son invitation, l'Office a reçu, du 23 février au 23 mai 2011, des commentaires de fond qui sont résumés et accompagnés d'observations de l'Office ci-dessous.

Risque de chevauchements avec la réglementation provinciale

Certains commentaires ont fait remarquer que la majorité des provinces ont mis en place un cadre de réglementation et que les normes de fiabilité obligatoires de l'Office risquaient de faire double emploi avec celles des provinces. Les représentants de l'industrie ont aussi évoqué le risque de chevauchements et fait état de préoccupations concernant les coûts possibles des activités de conformité et d'application des normes.

Observations de l'Office

L'Office assure sa surveillance réglementaire des LIT par l'entremise des certificats et des permis qu'il délivre pour les lignes internationales de transport d'électricité aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*). Il y a une lacune dans la réglementation pour les normes de fiabilité des LIT du ressort de l'Office. L'ordonnance rendue vise à corriger cette lacune.

L'Office souhaite que les exigences contenues dans son ordonnance s'arriment avec les cadres de réglementation provinciaux concernant les normes de fiabilité. Pour cela, les normes de fiabilité obligatoires sont formulées d'une manière générale afin de tenir compte des particularités régionales et de s'harmoniser avec les cadres de réglementation provinciaux en matière de normes de fiabilité.

Applicabilité des normes

On a fait état, dans les commentaires, du fait que l'ébauche d'ordonnance rendue aux fins de commentaires renfermait des catégories de normes où figuraient celles de la North American Electric Reliability Corporation (NERC), même si ces normes ne s'appliquent pas à toutes les LIT.

Observations de l'Office

L'ébauche d'ordonnance renferme 12 catégories de normes de fiabilité de nature générique correspondant aux catégories élaborées par la NERC. L'Office admet que toutes les normes ne s'appliquent pas à toutes les LIT. Il incombe au propriétaire de LIT d'évaluer l'état du réseau et de déterminer quelles normes sont pertinentes pour chaque LIT. Aux termes des articles 6 et 7 de l'ordonnance, le propriétaire d'une LIT doit indiquer les noms et numéros de référence des

normes de fiabilité qui s'appliquent à celle-ci. Ces articles expliquent aussi plus en détail les renseignements qui doivent être transmis à l'Office.

Responsabilités à l'égard des normes de fiabilité

Dans certaines provinces, la mise en œuvre des normes de fiabilité est une responsabilité partagée entre le propriétaire de la LIT et un exploitant de réseau. Ainsi, une partie de l'exigence de se conformer aux normes de fiabilité revient au propriétaire de la LIT et l'autre, à l'exploitant de réseau. Les représentants de l'industrie ont fait valoir que les propriétaires de LIT qui se trouvent dans cette situation ne peuvent pas être tenus responsables de l'application des normes de fiabilité qui incombent à l'exploitant de réseau en vertu d'une loi provinciale.

Observations de l'Office

L'Office reconnaît que, dans certaines provinces, le propriétaire de LIT et l'exploitant du réseau provincial partagent la responsabilité de mettre en œuvre les normes de fiabilité. Pour prendre en compte cette situation, l'article 4 de l'ordonnance précise que l'Office peut exempter le propriétaire de la LIT de se conformer à une norme de fiabilité ou à toute autre obligation contenue dans l'ordonnance qui ne le touche pas.

Documents relatifs à la conformité

L'ébauche d'ordonnance rendue aux fins de commentaires renfermait une disposition exigeant qu'un plan de conformité soit soumis à l'Office pour approbation. Les propriétaires de LIT ont indiqué que, dans la majorité des provinces, ils doivent élaborer des programmes de surveillance de la conformité et de mise en application (PSCM). Les exigences de ces programmes peuvent varier d'une province à une autre et, en général, les PSCM doivent être approuvés par les autorités provinciales. Les propriétaires de LIT ont dit craindre une situation où l'Office exigerait des modifications à un PSCM qui a déjà été approuvé par une province et, ce faisant, que leurs LIT ne soient plus conformes aux exigences de l'organisme provincial de réglementation.

Observations de l'Office

L'Office a supprimé l'exigence relative au dépôt d'un plan de conformité aux fins d'approbation. L'ordonnance comporte plutôt ce qui suit :

1. une disposition exigeant du propriétaire de la LIT qu'il fournisse à l'Office, à sa demande, une copie de la totalité ou d'une partie de tout document sur la conformité (article 9);
2. une disposition exigeant du propriétaire de la LIT qu'il signale à l'Office les cas de non-conformité liés à la fiabilité (article 10).

Caractère confidentiel des renseignements

Les représentants de l'industrie ont exprimé des préoccupations à l'égard du caractère confidentiel de renseignements de nature délicate et d'informations sur l'infrastructure qui pourraient se retrouver dans des rapports de non-conformité remis à l'Office. Les propriétaires de LIT ont demandé que le caractère confidentiel des rapports soumis à l'Office soit assuré, conformément à l'article 16.1 de la *Loi*.

Observations de l'Office

L'article 10 de l'ordonnance exige que les propriétaires de LIT signalent à l'Office les situations de non-conformité. Cet article précise aussi que le propriétaire de la LIT peut, plutôt que de préparer un rapport officiel uniquement pour l'Office, lui remettre, à son choix, une copie du rapport transmis à l'autorité provinciale ou à l'autorité responsable de l'élaboration de normes.

Le processus actuel de l'Office, exposé à l'article 1.5 du *Guide de dépôt*, prévoit que l'Office ne peut utiliser l'article 16.1 de la *Loi* que dans les cas suivants : a) une instance réglementaire, c'est-à-dire les demandes déposées en vertu de la *Loi* ou tout processus d'audience publique en vertu de cette loi; b) des questions liées au respect d'une condition lorsque celle-ci dépend de l'« approbation » de l'Office; c) toute autre question soulevant un grand intérêt de la part de tierces parties. Il est peu vraisemblable que les dépôts de rapports de non-conformité entrent dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Les dépôts qui ne concernent pas des instances réglementaires, des questions liées au respect d'une condition lorsque celle-ci dépend de l'« approbation » de l'Office ou toute autre question soulevant un grand intérêt de la part de tierces parties peuvent être désignés comme relevant de la *Norme de sécurité relative à l'organisation et l'administration*. Puisque l'Office invoque cette norme pour protéger les renseignements de nature délicate qu'il a en sa possession, tout dépôt désigné ainsi serait soustrait au dépôt de son contenu dans le dépôt public de documents électroniques de l'Office.

L'Office fait remarquer que tous les documents qu'il a en sa possession, incluant ceux déposés en vertu de l'article 16.1 et ceux désignés aux termes de la *Norme de sécurité relative à l'organisation et l'administration*, peuvent faire l'objet d'une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

De plus, si un propriétaire de LIT s'inquiète de la protection du caractère confidentiel d'informations contenues dans un rapport de non-conformité préparé pour une autre autorité dont il remet une copie à l'Office, il peut toujours soumettre à celui-ci un rapport distinct conforme aux exigences de l'article 10 de l'ordonnance.

Clarté des termes et des dispositions

Normes de fiabilité

On a indiqué dans les commentaires formulés sur l'ébauche d'ordonnance que des précisions devaient être fournies à l'égard de ce qui suit :

- à savoir si les propriétaires de LIT doivent soumettre à l'Office des renseignements sur les normes de fiabilité auxquelles ils se conforment;
- une disposition de l'ébauche d'ordonnance décrivant comment on tiendrait compte de normes de fiabilité autres que celles mentionnées dans l'ordonnance.

Observations de l'Office

L'Office tient à préciser que le propriétaire de LIT doit lui remettre un dossier mentionnant les normes de fiabilité qu'il utilise (article 6 de l'ordonnance). Par ailleurs, l'ordonnance oblige le propriétaire de LIT à lui remettre un rapport annuel renfermant une description de toute norme de fiabilité adoptée, approuvée, établie ou élaborée après la délivrance de l'ordonnance avec laquelle le propriétaire de LIT se conforme (article 7 de l'ordonnance).

Disposition relative à la compatibilité

Des commentaires formulés à l'égard de l'ébauche d'ordonnance rendue pour recueillir des commentaires indiquaient qu'il était nécessaire de clarifier une disposition portant sur la compatibilité d'une ligne de transport d'électricité avec le reste du réseau d'électricité auquel elle est interconnectée.

Observations de l'Office

L'article 3 de l'ordonnance établit clairement de quelle manière une ligne de transport d'électricité doit être exploitée, surveillée et entretenue. Afin d'assurer la fiabilité et la sûreté des LIT recherchées, l'Office s'attend à ce qu'une LIT raccordée à des lignes de transport d'électricité en amont et en aval utilise des méthodes pour déterminer les caractéristiques du réseau comparables à celles utilisées ailleurs sur le réseau, afin de ne pas nuire à la LIT.